

COMMUNE  
D'ESCHAU

ARRETE DU MAIRE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE  
DES REGLES DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville d'ESCHAU,

- VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droit et libertés des Communes, Départements et Région ;
- VU les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 modifiés relatifs à la signalisation routière ;
- VU le Code de la Route ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8<sup>e</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

**CONSIDERANT** la création d'un nouveau lotissement d'habitations rue de la Liberté et l'impact sur les riverains de la circulation de Poids Lourds de plus de 3.5 tonnes sur la rue de la Liberté et la rue des Hirondelles ;

**CONSIDERANT** l'étroitesse de la rue de la Liberté à son débouché sur la rue de la 1<sup>ère</sup> Division Blindée, la sinuosité de la rue des Hirondelles et la présence à proximité d'établissements scolaires, ne permettent pas la circulation importante de Poids Lourds ;

**CONSIDERANT** que la sécurité et la tranquillité publiques justifient une modification temporaire des règles de circulation ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La circulation des Poids Lourds de plus 3.5 tonnes sera réglementé comme suit pendant la durée des travaux :

Du 01/04/2024 au 31/12/2024

RUE DE LA LIBERTE entre la rue de la 1<sup>ère</sup> Division Blindée et le n°23  
RUE DES HIRONDELLES  
RUE DU COLLEGE

- La circulation des Poids Lourds de plus de 3.5 tonnes sera interdite (Sauf desserte collège, services publics, services de l'Etat et communaux, services de secours et forces de l'ordre) ;
- L'accès au chantier du lotissement d'habitations rue de la Liberté par des véhicules Poids Lourds de plus de 3.5 tonnes se fera exclusivement par la rue du Général DE GAULLE.

**Article 2** : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la pose de la signalisation réglementaire par les services techniques de la commune d'ESCHAU et sera publié selon les usages locaux.

**Article 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FEGERSHEIM.
- Police Municipale.
- SDIS 67.

Fait à ESCHAU, le lundi 11 mars 2024  
Le Maire,

Yves SUBLON

